



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.77
30 avril 1991

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 77ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 24 avril 1991, à 10 heures.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention (suite)

- Rapport complémentaire du Chili

Déclaration du Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport complémentaire du Chili (CAT/C/7/Add.9)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Garretón, Cruz et Oyarce prennent place à la table du Comité.

2. M. GARRETÓN (Chili) dit que le rapport à l'examen complète et rectifie le rapport que le précédent gouvernement de son pays avait présenté au Comité (CAT/C/7/Add.2), qui donnait une image faussée de la torture dans le Chili de cette époque. Depuis l'établissement du rapport considéré, des faits nouveaux se sont d'autre part produits au Chili, et la délégation chilienne a donc fait distribuer aux membres du Comité un supplément d'information sur les mesures législatives récemment adoptées.

3. Depuis 1990, la situation a considérablement évolué au Chili. Entre 1973 et 1990, la torture était devenue une pratique institutionnalisée à des fins politiques. Elle bénéficiait ainsi de l'impunité, à tel point que les tribunaux civils et militaires n'ont condamné, en 17 années, qu'une seule personne (un policier) pour crime de torture. Des pratiques administratives illégales favorisaient d'ailleurs la torture : c'est ainsi que certains policiers agissaient sous des noms d'emprunt ou utilisaient des voitures sans plaque d'immatriculation, et qu'il existait des prisons secrètes.

4. Sous le régime précédent, la torture était de plus systématiquement utilisée en vue d'exercer une pression sur les milieux d'opposition, d'identifier les auteurs d'actes de terrorisme et de savoir où l'on cachait des armes. Cette pratique a été brutale et cruelle mais on a eu aussi recours à des méthodes raffinées, et dans de nombreux cas, les victimes sont mortes. La torture a été enfin non seulement physique mais aussi psychologique et massive. En tant qu'avocat du Vicariat de la solidarité, M. Garretón a pu constater que des détenus passaient aux aveux avant même qu'on leur ait posé la moindre question, tant était grande la terreur qu'inspirait la perspective de tortures éventuelles.

5. De 1979 à 1989, plus de 200 cas de torture ont été dénoncés chaque année. Depuis l'instauration du gouvernement constitutionnel, en 1990, 35 cas ont été seulement signalés, mais même si ce chiffre est bien inférieur aux moyennes de la décennie précédente, le gouvernement n'en considère pas moins qu'il traduit encore une situation anormale, qui peut s'expliquer en partie par le fait que, si le gouvernement a changé, les mêmes policiers sont cependant restés en place.

6. Si, malgré les efforts du gouvernement, la lutte contre la torture n'a pas entièrement atteint son but, force est pourtant de constater que le nombre de plaintes enregistrées a considérablement diminué. Il semble en outre que les derniers cas de traitements dont ont été victimes des détenus n'aient jamais mis leur vie en péril. Jusqu'aux dernières années du gouvernement militaire précédent, une personne pouvait être détenue au secret jusqu'à 70 jours, période qui vient d'être réduite à un maximum de 10 jours, ce qui diminue considérablement les risques de torture. On peut donc dire qu'au Chili, la torture n'a plus un caractère institutionnel, mais résiduel.

Des informations ont été ouvertes contre les auteurs présumés des brutalités récemment signalées. Quoi qu'il en soit, et même s'il s'agit de lutter contre d'éventuels terroristes, il est exclu que le gouvernement constitutionnel recommande jamais l'application de la torture.

7. Pour bien montrer son intention de rompre avec les pratiques antérieures, le gouvernement constitutionnel a levé toutes les réserves que le gouvernement militaire avait apportées à la Convention et qui en dénaturaient les objectifs. Par ailleurs, comme les membres du Comité peuvent le constater à la lecture du document supplémentaire qui leur a été distribué, le gouvernement a adopté de nouvelles dispositions en matière de peine de mort. Il avait d'ailleurs envisagé d'abolir cette peine, mais le Congrès national s'y est opposé.

8. En 1991, deux lois relatives à la protection des détenus ont été adoptées. L'une supprime l'isolement cellulaire et l'autre prévoit que lorsque le juge décide de prolonger la période de garde à vue (qui est normalement de 48 heures) jusqu'à un délai maximum de cinq jours (10 jours en cas d'actes de terrorisme), il doit faire en sorte que, dans tous les cas, le détenu soit examiné par un médecin n'appartenant pas à l'administration pénitentiaire. De plus, la détention au secret a été réduite à un maximum de dix jours. Au cours de cette période, le prévenu doit pouvoir recevoir la visite quotidienne de son avocat, en présence d'un fonctionnaire de la police ou de l'administration pénitentiaire. Aux termes de cette même loi du 14 février 1991, les juges doivent également s'assurer que les aveux d'un inculpé n'ont pas été obtenus sous la contrainte. De plus, à titre transitoire et s'agissant d'affaires politiques héritées du régime militaire, le juge - qui est désormais un magistrat civil - est tenu de considérer une éventuelle rétractation du prévenu comme une nouvelle déclaration et non comme une rétractation au sens judiciaire.

9. M. Garretón signale d'autre part qu'une chaire d'éthique policière a été créée et qu'un programme de formation des policiers dans ce domaine a été mis sur pied. Il précise enfin que le Comité international de la Croix-Rouge a décidé de mettre fin à sa mission au Chili, ce qui indique qu'il a cessé de considérer comme préoccupante la situation dans ce pays.

10. M. Garretón souligne, en conclusion, que s'il faut se réjouir de l'amélioration considérable apportée à la situation des droits de l'homme au Chili, il convient de rester vigilant et de ne pas oublier que ce pays sort à peine d'une période très difficile de son histoire.

11. Le PRESIDENT, constatant que le document d'information que la délégation chilienne a fait distribuer aux membres du Comité n'existe que dans sa version espagnole, demande à la délégation chilienne de bien vouloir en donner lecture, pour que les membres du Comité puissent en entendre l'interprétation dans les autres langues de travail du Comité.

12. M. CRUZ (Chili) donne lecture des renseignements complémentaires au rapport CAT/C/7/Add.9, selon lesquels, en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort, le Gouvernement chilien a soumis au Congrès national un projet de loi visant à éliminer définitivement la peine de mort au Chili. Le Congrès national, dont de nombreux membres sont encore liés à l'ancien régime, a malheureusement choisi, dans sa majorité, de maintenir la peine de mort pour 28 crimes, dont 23 sont susceptibles d'être commis en temps de guerre

seulement. Les cinq crimes de droit commun pour lesquels la peine de mort peut encore être appliquée sont les suivants : les crimes commis par des personnes déjà condamnées à une peine de travaux forcés ou de réclusion perpétuelle (art. 91 du Code pénal); l'enlèvement, s'il s'accompagne d'un homicide, d'un viol ou de blessures très graves (art. 141); le viol ou la sodomie, s'il a entraîné la mort de la victime (art. 372 bis); le parricide (art. 390) et le vol avec homicide (art. 443).

13. S'agissant des normes pénales de protection des détenus, dès le mois de mars 1990, lorsqu'il a assumé ses fonctions, le nouveau gouvernement a soumis au Congrès national un projet de loi visant à mieux garantir les droits des personnes, et en particulier ceux des détenus. Ce projet a été adopté, après quelques modifications, en tant que loi No 19047, en vigueur depuis sa publication au Journal officiel le 14 février 1991, et constitue un progrès important dans la reconnaissance des droits des personnes tant en matière pénale qu'en matière de procédure. Cette loi fait notamment relever des tribunaux civils un nombre très important d'infractions que le régime militaire avait attribué aux tribunaux militaires. Bon nombre d'infractions pénales, dont la description était vague et permettait de nombreux abus, ont été d'autre part définies de manière précise.

14. A propos des dispositions législatives relatives à l'exécution des peines, il convient de noter que la peine accessoire de l'isolement cellulaire, prévue à l'article 21 du Code pénal, n'est plus utilisée qu'à titre de sanction disciplinaire dans les établissements pénitentiaires; cette mesure ne peut être appliquée une nouvelle fois qu'avec l'autorisation du juge. La durée des peines de privation de contacts avec l'extérieur et d'isolement cellulaire dont sont passibles les condamnés évadés a été d'autre part réduite et ramenée, dans le premier cas, de six à trois mois, et dans le second, à une durée maximale de six mois.

15. Dans le domaine de la procédure, de nouvelles dispositions ont été prises en matière de garde à vue, comme l'a déjà signalé M. Garretón.

16. Par ailleurs la rigueur de la détention au secret des personnes placées en garde à vue a été atténuée. La loi du 14 février 1991 a ajouté à l'article 293 du Code de procédure pénale un nouveau paragraphe selon lequel la personne mise au secret avant d'être présentée au juge ne peut se voir refuser le droit de s'entretenir avec son avocat, en présence d'un membre de l'organisme de police ou pénitentiaire où elle est détenue, pendant un maximum de 30 minutes par jour. Ces entretiens ne peuvent cependant porter que sur le traitement auquel l'intéressé est soumis, ses conditions de détention et ses droits. L'article 299 du Code de procédure pénale dispose d'autre part qu'une personne peut être mise au secret sur ordre du juge à partir du cinquième jour qui précède son inculpation et qu'une fois celle-ci prononcée, la détention au secret peut être prolongée de cinq jours supplémentaires, soit une durée totale de 10 jours. Le paragraphe 2 de l'article 299, qui prévoyait la possibilité de prolonger la durée de la mise au secret pour les besoins de l'enquête et pour éviter toute conspiration, a été abrogée en raison des abus auxquels il donnait lieu. Par ailleurs, l'article 303 du Code de procédure pénale prévoyait la possibilité pour toute personne mise au secret de communiquer avec son avocat en présence du juge en vue d'obtenir la cessation de la détention au secret. Pour lever toute ambiguïté à cet égard, la nouvelle loi énonce cette possibilité comme un droit pour l'intéressé.

17. En matière d'aveux, l'article 481 du Code de procédure pénale établit que ceux-ci doivent avoir été faits librement et consciemment. L'article 323 du même Code précise qu'à cette fin, le juge doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'intéressé n'a pas subi des tortures ou des menaces de torture avant de faire des aveux, et il doit en particulier s'assurer que l'examen médical prévu à l'article 272 bis a bien été effectué.

18. Dans les affaires qui ont été transférées des tribunaux militaires à la justice civile, les juges sont tenus de recueillir une nouvelle déclaration des inculpés sur leur participation aux faits incriminés. Si l'inculpé revient sur la déclaration qu'il a faite devant la justice militaire, les normes générales sur la rétractation ne s'appliquent pas et la déclaration recueillie est considérée comme la première.

19. Pour ce qui est de la formation des membres de la police judiciaire, celle-ci a pris, en vue de prévenir la pratique de la torture, toute une série de mesures. C'est ainsi que la Direction générale de la police judiciaire a établi des contacts avec les organismes de défense des droits de l'homme, que le Directeur général de la police judiciaire exerce en permanence des fonctions de formation auprès des responsables de cet organisme, qu'un code de déontologie policière est en cours d'élaboration et que l'enseignement des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la déontologie de la police ont été inclus au programme des écoles de police. La Direction de la gendarmerie, dont dépend l'administration pénitentiaire organise aussi des cours sur les droits de l'homme.

20. Des mesures sont prises pour sanctionner les auteurs d'actes de torture. Au sein de la police judiciaire, plusieurs enquêtes sont en cours sur des plaintes pour violences infligées aux détenus. Trois plaintes seulement ont donné lieu, en 1990, à des procédures administratives.

21. Mme DIAZ PALACIOS (Rapporteur chargé du rapport du Chili) note que le rapport complémentaire à l'examen constitue une analyse insolite et très intéressante de l'utilisation de la torture au Chili sous le régime précédent, tandis que le complément d'information qui vient d'être présenté donne des informations sur les mesures prises par le gouvernement actuel.

22. Mme Diaz Palacios souhaiterait savoir quels sont, au niveau institutionnel et dans le cadre de la réforme législative, les moyens mis en oeuvre pour régler efficacement le problème de la torture, compte tenu du temps depuis lequel il se pose. Existe-t-il, par exemple, un organisme officiel chargé de coordonner la lutte contre la torture ? Les pouvoirs exécutif et législatif sont-ils tous deux engagés dans cette tâche ?

23. A propos des plaintes pour torture mentionnées, qui ont donné lieu à quelques condamnations, Mme Diaz Palacios aimerait savoir si les victimes de torture ont été indemnisées et dans quelles conditions. En égard à la pratique systématique et institutionnelle de la torture sous le régime précédent, existe-t-il aujourd'hui des programmes d'information et d'éducation visant à sensibiliser la population au phénomène de la torture et à encourager les citoyens à dénoncer les actes de cette nature ?

24. S'agissant de la mise au secret en cours de garde à vue, le délai de 10 jours paraît excessif. Pour quelle raison un délai aussi long est-il maintenu ? Enfin, étant donné que des médecins ont participé à des actes de torture, des mesures sont-elles prises pour empêcher que cela se reproduise ?

25. M. DIPANDA MOUELLE (Rapporteur suppléant chargé du rapport du Chili) félicite la délégation chilienne pour le rapport écrit de son pays et la présentation orale qu'elle en a faite. Il fait cependant remarquer que les renseignements fournis ont un caractère général, alors que, d'après les directives pertinentes, les Etats doivent non seulement faire part au Comité de renseignements généraux, mais expliquer aussi comment ils donnent effet aux différents articles de la Convention.

26. Par ailleurs, M. Dipanda Mouelle n'a pu déceler dans les renseignements présentés oralement ou par écrit aucune définition de la torture au sens des dispositions de la Convention. Rien n'a été dit non plus sur les questions d'extradition, de refoulement et d'expulsion, ni d'ailleurs sur l'entraide judiciaire, la juridiction universelle, la réadaptation des victimes, les conditions de détention et l'organisation judiciaire. Enfin, comme Mme Diaz Palacios, il souhaiterait que la délégation chilienne donne des précisions sur la question de la formation car, s'il a été question de la formation des policiers, aucune information n'a été donnée sur la formation des militaires, des médecins et des agents du pouvoir judiciaire et de l'administration pénitentiaire.

27. M. SORENSEN remercie la délégation chilienne pour le rapport très complet et très encourageant de son pays. Se référant au troisième paragraphe de la page 7 du rapport, il rappelle l'existence d'un autre centre de réadaptation, le CINTRAS, créé en 1984 grâce à des fonds privés danois. Le Gouvernement chilien, qui se montre intéressé par de telles initiatives, pourrait envisager d'assurer le financement de ce centre.

28. En ce qui concerne la participation de médecins aux actes de torture perpétrés sous le gouvernement précédent, M. Sørensen insiste sur la nécessité de punir tous les coupables. À sa connaissance, huit médecins seulement ont été traduits en justice, dont six auraient été condamnés. Il s'agit là de chiffres dérisoires eu égard aux statistiques dont on dispose pour d'autres pays, comme l'Uruguay par exemple, où des centaines de médecins auraient participé à des actes de torture. M. Sørensen souhaiterait d'autre part des informations sur les mesures éducatives dont bénéficie le personnel médical au Chili.

29. S'agissant enfin de l'avant-dernier paragraphe du rapport à l'étude, il signale à la délégation chilienne que le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme est tout à fait en mesure de fournir des informations en la matière.

30. M. BURNS se félicite de relever à quel point le rapport à l'examen est différent du précédent et de constater en particulier que le Gouvernement chilien a retiré les réserves formulées au sujet de la Convention. Cette initiative est en effet un signe supplémentaire de la volonté incontestable du gouvernement démocratique d'éliminer la pratique de la torture.

31. M. Burns souhaiterait des informations supplémentaires sur la structure actuelle des services de police civils et militaires et sur les relations qu'entretiennent les autorités militaires avec le gouvernement civil. Un bouleversement de ces structures est en effet indispensable à une application efficace des réformes envisagées par le nouveau gouvernement.

32. La possibilité légale de garder au secret un suspect pendant une période de 10 jours semble inquiétante. La délégation chilienne pourrait-elle s'expliquer sur ce point ? Par ailleurs, le rapport ne dit pas si les déclarations faites en dehors des procédures judiciaires et obtenues sous la contrainte sont aussi considérées maintenant comme irrecevables. M. Burns aimerait d'autre part savoir si un système de compensations a été créé en faveur des victimes de la torture, si les dispositions de la Convention ont été incorporées telles quelles dans le droit national chilien, et quelles dispositions législatives régissent la détention provisoire et la déclaration de l'état d'urgence.

33. Mme CHANET se réjouit des changements radicaux intervenus au Chili ainsi que des efforts mis en oeuvre pour abolir toute séquelle du régime dictatorial et se félicite de la levée des réserves que l'ancien gouvernement avait formulées en ratifiant la Convention contre la torture.

34. Elle aimerait des informations plus détaillées sur la structure de la police et de l'armée et sur le fonctionnement des corps de carabiniers puisque les plaintes pour torture en cours de détention, présentées encore récemment, ont pratiquement toutes mis en cause des membres du corps de carabiniers. Quel est le rôle exact de la justice et des tribunaux, comment sont traités les recours en habeas corpus, des réformes de la justice et des tribunaux militaires sont-elles envisagées ? Une amnistie est-elle envisagée et, dans l'affirmative, s'appliquerait-elle aussi bien aux actions civiles qu'aux actions pénales ? Les actes de torture seront-ils réprimés en tant que tels et la définition de la torture, qui figure à l'article premier de la Convention, est-elle intégrée telle quelle dans le droit chilien ? La torture va-t-elle devenir une infraction pénale ?

35. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, qui stipule que "l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture", Mme Chanet aimerait savoir si de nouvelles dispositions ont été prises dans ce domaine en droit national. Quelle est la position du Chili à l'égard de l'engagement que les Etats parties à la Convention doivent prendre en vertu de l'article 3 de ne pas expulser, refouler ou extrader une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ? En ce qui concerne les articles 5 et 7 de la Convention, le Chili a-t-il compétence pour connaître des infractions commises à l'étranger par des étrangers, dès lors que la personne est arrêtée sur son territoire ? Le rapport à l'examen indique enfin que l'obtention d'aveux par la torture est interdite. Cela signifie-t-il que la procédure pénale prévoit que les aveux obtenus de cette façon ne sont pas recevables et qu'ils n'ont donc pas de valeur probatoire ?

36. M. KHITRIN remercie la délégation chilienne pour le rapport de son pays, qui constitue un véritable acte d'accusation contre le gouvernement précédent. Il aimerait savoir de quelle façon ont été poursuivis les responsables, au plus haut échelon, des tortures commises sous le régime dictatorial et si les membres de la Cour suprême ont été notamment punis. Le peuple chilien

connaît-t-il l'existence du Comité contre la torture et, dans l'affirmative, l'opinion publique a-t-elle été mise au courant du caractère mensonger du rapport que le gouvernement précédent a soumis au Comité en novembre 1989 ?

37. M. MIKHAILOV se félicite de la très positive évolution politique qui se fait jour au Chili. Les autres membres ont déjà posé certaines questions qu'il se proposait lui-même de soulever. Il voudrait cependant savoir en particulier comment fonctionne le recours en habeas corpus dans le système constitutionnel actuel ?

38. Le PRESIDENT constate que le Chili avait présenté en septembre 1989 un rapport initial essentiellement consacré à l'exposé de la situation sur le plan juridique, et notamment à l'incorporation dans le droit juridique interne des obligations faites par la Convention, compte tenu des réserves formulées par l'Etat chilien à certains de ses articles. Les lacunes de ce premier rapport avaient alors amené les membres du Comité à demander un rapport complémentaire qui, à l'opposé du premier, est axé sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Convention dans la pratique. Grâce aux informations supplémentaires que la délégation chilienne vient de fournir, les membres du Comité ont ainsi un tableau de la situation de droit et de fait au Chili. Comme l'ont fait remarquer le Rapporteur chargé du rapport de ce pays et son suppléant, certaines précisions concernant l'application de chaque article de la Convention devraient permettre de dissiper les dernières interrogations qui subsistent dans l'esprit des membres. Le Président ne doute pas que la délégation chilienne tentera de combler ces lacunes par les réponses orales qu'elle apportera aux questions précises qui lui ont été posées.

39. S'associant à la question posée par M. Sørensen au sujet des sanctions infligées aux fonctionnaires coupables d'actes de torture depuis que le Chili a ratifié, en 1988, la Convention contre la torture, le Président aimerait lui aussi connaître les mesures qui ont été prises pour prévenir et réprimer les actes de violence commis notamment par certains carabiniers. Il semble que les cours organisés à leur intention n'aient pas produit les résultats escomptés. Le Président se demande si de tels actes ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête et si leurs auteurs ont été punis.

40. Le Président s'interroge d'autre part sur l'application de l'article 15, qui dispose expressément que toute déclaration obtenue par la torture ne peut être invoquée comme élément de preuve. Or le fait de laisser au juge la possibilité de retenir la déposition obtenue lors de l'enquête, même si elle a été extorquée sous la contrainte, ou au contraire de s'en tenir à la rétractation formulée parfois au cours du procès, lui semble contraire à l'esprit de la Convention en vertu de laquelle une telle déclaration ne doit en aucun cas être prise en considération.

41. Pour répondre au voeu exprimé par la délégation chilienne de recevoir des conseils sur les mesures à mettre en oeuvre pour prévenir la torture et autres mauvais traitements, le Président l'invite à se reporter au mémoire d'Amnesty International qui propose une série de mesures destinées à prévenir et à réprimer la violence sous toutes ses formes et plus particulièrement la torture. Par ailleurs, les préoccupations que suscite chez les membres du Comité la prolongation de la période pendant laquelle une personne arrêtée reste à la disposition de la police sans être déférée à l'autorité judiciaire compétente, se fondent sur l'observation selon laquelle plus ce délai est long et plus les risques de torture augmentent.

42. A propos des mesures qui pourraient être prises au Chili pour assurer la réadaptation et l'indemnisation des victimes d'actes de torture, le Président propose à la délégation chilienne d'assister à la deuxième partie de la présente séance où le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture viendra rendre compte des efforts déployés dans ce domaine par un grand nombre d'organisations de toutes les régions du monde, grâce au soutien financier du Fonds.

43. MM. Garretón, Cruz et Oyarce (Chili) se retirent.

La séance est suspendue à 11 h 50; elle est reprise à 12 h 10.

DECLARATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES POUR LES VICTIMES DE LA TORTURE

44. M. WALKATE (Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture) se félicite, tant au nom des quatre autres membres du Conseil d'administration qu'en son nom personnel, de pouvoir s'adresser aux membres du Comité, et il se réjouit de ces contacts que la présence de M. Sørensen à la réunion du Conseil d'administration du Fonds resserrera. Les membres du Conseil d'administration auront également des entretiens avec M. Koijmans, Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture. Ces rencontres témoignent d'une volonté d'oeuvrer en commun pour venir à bout du fléau de la torture.

45. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture a été créé en application de la résolution 36/151 du 16 décembre 1981 de l'Assemblée générale, par laquelle cette dernière a décidé d'élargir le mandat du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Chili, qu'elle avait créé par sa résolution 33/174 du 20 décembre 1978. Cette mesure devait permettre au nouveau Fonds de recevoir des contributions volontaires de toutes sources et de les distribuer par les voies établies en matière d'assistance humanitaire "aux individus dont les droits de l'homme ont été gravement violés par suite de la torture et aux membres des familles de ces victimes". Il appartient au Conseil d'administration de conseiller le Secrétaire général sur la meilleure répartition de ses ressources. Le Fonds est essentiellement alimenté par les contributions des Etats, bien que des dons d'autres sources lui aient été des plus utiles au départ; une organisation non gouvernementale contribue même régulièrement au Fonds. Toute personne physique ou morale peut contribuer au Fonds, quel que soit son statut au regard du droit international, et les contributions régulières de 43 Etats lui permettent de prodiguer son soutien à une centaine de programmes ou établissements qui veillent à secourir les victimes de la torture dans le monde entier.

46. Près de la moitié des Etats parties à la Convention cotisent au Fonds, dont il y a lieu de rappeler l'existence et les besoins aux délégations des Etats parties qui demandent conseil sur les mesures à prendre pour accorder réparation aux victimes de la torture et faciliter leur réinsertion dans la société.

47. Le Fonds dispose actuellement de 2,5 milliards de dollars des Etats-Unis à distribuer entre une centaine de projets. Les sommes allouées par le Secrétaire général sur proposition du Conseil d'administration peuvent varier considérablement selon l'importance du projet ou les activités entreprises. Le montant peut osciller entre 10 000 dollars, ou moins, et 300 000 dollars. Parmi les bénéficiaires les plus connus figurent les centres de réadaptation des victimes de la torture de Copenhague, de Toronto, de Londres, mais aussi les deux centres de Paris et les grands établissements installés en Argentine et au Chili.

48. Force est de constater cependant que l'importance des projets entrepris est inversement proportionnelle à la gravité de la situation dans le pays considéré. Il est souvent difficile d'imaginer les difficultés quotidiennes auxquelles se heurtent les médecins, infirmiers, assistants sociaux et sociologues qui, parfois dans la clandestinité et au mépris du danger, voient leur existence et leurs connaissances à la réadaptation de personnes atteintes au plus profond d'elles-mêmes. Le Conseil d'administration veille donc à ce que les agents qui travaillent sur le terrain lui fassent part de leurs expériences quotidiennes, non seulement pour s'informer de l'utilisation des fonds alloués, mais dans le souci de mieux répondre à leurs besoins. Il arrive, par exemple, que certains centres voient soudain affluer une foule de nouveaux patients. Les centres de Londres et de Toronto ont ainsi accueilli en 1990 2 000 et 600 nouveaux, respectivement. Les critères d'attribution de l'aide financière sont constamment réexaminés au sein du Conseil d'administration qui interprète la torture au sens large en se fondant sur la définition de l'article premier de la Convention et, au besoin, sur les dispositions de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

49. Le Conseil d'administration veille également à prodiguer un soutien financier à des associations de parents de disparus, l'expérience ayant malheureusement montré que les personnes enlevées ou mystérieusement disparues ont souvent été torturées. M. Walkate appelle à cet égard l'attention sur le Projet de Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, présenté en août 1990 à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par M. Joinet, président de son Groupe de travail sur la détention (E/CN.4/Sub.2/1990/32), et notamment sur l'article premier de ce projet dont il donne lecture. Il forme pour sa part le voeu que le texte de cette déclaration, qui répond à une longue attente des organisations non gouvernementales et des institutions humanitaires serve un jour de base pour la rédaction d'un instrument ayant force obligatoire.

50. Le Conseil d'administration est saisi de projets de toutes sortes à propos desquels il lui est parfois difficile de se prononcer, bien qu'il soit animé du désir constant de repousser au maximum les limites de son mandat pour venir en aide au plus grand nombre de victimes possible. M. Walkate souhaite attirer l'attention sur deux projets qui suscitent actuellement un grand intérêt de la part du Conseil d'administration. Le premier projet touche à l'organisation de séminaires pour favoriser un échange de vues entre les responsables de projets du monde entier qui oeuvrent pour un objectif commun mais se sentent parfois très isolés lorsqu'ils se trouvent dans des régions reculées et dangereuses. Le second porte sur une étude des motivations des tortionnaires. Des médecins, et notamment des psychiatres, travaillent déjà

sur les témoignages de personnes ayant pris part à des actes de torture et qui ont bien voulu s'exprimer sur leurs mobiles. Une telle recherche pourrait permettre de prévenir plus efficacement la torture par des mesures de lutte mieux appropriées.

51. Le Conseil d'administration forme le voeu que les échanges se multiplient entre les divers organes qui participent au même combat contre la torture et serait reconnaissant au Comité de bien vouloir le tenir informé par l'entremise de son secrétariat de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer soit dans la définition des actes de torture, soit dans l'application des dispositions de la Convention, ainsi que de toute décision qu'il prendra pour y remédier.

52. Le PRESIDENT remercie le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture de sa déclaration et l'assure que les membres du Comité feront tout leur possible pour appeler l'attention du grand public sur les possibilités d'action ainsi que sur les besoins du Fonds. Le Président invite les membres à poser des questions à M. Walkate.

53. Mme CHANET demande des précisions sur la manière dont les contributions volontaires peuvent être effectuées et sur les critères d'appréciation pour l'affectation de crédits à tel ou tel projet. Elle voudrait également savoir comment entrer en contact avec le Fonds pour lui demander son aide et propose d'institutionnaliser les liens entre le Comité et le Fonds pour que l'échange d'informations se fasse dans les deux sens.

54. M. WALKATE regrette de ne pas pouvoir assister à la conférence de presse du Comité; il se propose en revanche de rédiger un bref communiqué qui sera remis à la presse ce jour-là. Pour demander l'aide du Fonds, il suffit de remplir un formulaire à cet effet. Le choix des projets à financer, dont il faut toujours s'assurer du sérieux, pose parfois des difficultés. Les responsables de projets se heurtent d'autre part souvent à de graves obstacles, comme dans le cas d'un projet qui assurait la prise en charge de 500 enfants dont les parents avaient disparu ou qui avaient été tués devant leurs enfants. Les médecins chargés de ce projet ont en effet été contraints de quitter le pays touché.

55. M. Walkate insiste sur la valeur quelquefois symbolique que revêt une contribution. Il signale à cet égard que le Fonds est au nombre des programmes auxquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement.

56. M. DIPANDA MOUELLE souhaiterait des précisions sur les recherches consacrées aux motivations des tortionnaires.

57. M. WALKATE indique qu'il s'agit d'un projet à long terme, fruit d'une collaboration entre l'Université de Leyde et l'Université de Toronto, sur la base tout d'abord d'un questionnaire très détaillé qui devra être complété par des tortionnaires. Il existe d'amples matériaux d'information, comme des entretiens sur vidéocassettes, qu'il reste à mettre en forme et à analyser.

58. M.SØRENSEN souligne la qualité de la coopération qui existe entre les centres de réinsertion des victimes de la torture et le Fonds. Il indique d'autre part que la télévision anglaise a diffusé un film sur les tortionnaires en septembre 1990.

59. En ce qui concerne les contributions, il rappelle qu'un montant qui peut sembler modeste pour les pays occidentaux, représente beaucoup plus pour les pays en développement. Il convient, d'autre part, de ne pas oublier la protection que peut conférer le fait de bénéficier d'une aide financière des Nations Unies, d'où une plus grande marge de manœuvre des responsables de projets. Il en va de même des facilités pour se rendre à des séminaires à l'étranger.

60. M. WALKATE convient de cet effet de protection. Il ne s'agit nullement d'une protection physique, mais il n'en est pas moins vrai qu'un gouvernement hésitera souvent à s'en prendre à une personne ou à un projet bénéficiant d'une aide des Nations Unies.

61. Le PRESIDENT remercie M. Walkate de son intervention et l'assure que le Comité entend bien coopérer avec le Fonds et s'efforcer de faire connaître celui-ci au grand public.

La séance est levée à 12 h 50.
